

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 75 vom 2. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__75

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 75 du 2 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 75 del 2 dicembre 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, AUTORISATION DE PROCÉDER, CURATEUR | 416 al. 1 ch. 9 CC, 29 al. 2 Cst., 126 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix autorisant le curateur à plaider et transiger au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210) au nom de A.W. _____ dans le cadre de la procédure en action alimentaire au sens des art. 328 ss CC à introduire à l'encontre de ses enfants, l'invitant, cas échéant, à requérir l'assistance judiciaire. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). La qualité de proche n'exige pas nécessairement la sauvegarde des intérêts de la personne concernée ; les proches peuvent également figurer parmi les personnes elles-mêmes touchées (Steck, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 25 s. ad art. 450 CC, p. 917). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar,

E. 5

a) Le recours de L. _____ et B.W. _____ doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être fixés à 200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) et doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE), solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants L. _____ et B.W. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du 2 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alexandre Kirschmann (pour Mme L. _____ et M. B.W. _____), - Mme A.W. _____, personnellement, - M.

D. _____, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ [...], Juge de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.